



## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 25 septembre 2019

Division action de l'État en mer

### **ARRÊTÉ N° 2019/090**

Réglémentant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune d'Anglet (Pyrénées Atlantiques) à l'occasion de la manifestation aérienne du samedi 28 septembre 2019 et de la répétition du vendredi 27 septembre 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 modifié du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2019/078 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique ;

VU le calendrier 2019 de participation de l'armée de l'Air aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par la mairie d'Anglet organisatrice de la manifestation en date du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 25 septembre 2019 autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 28 septembre 2019 à Anglet, plage ;

VU l'arrêté municipal de la mairie d'Anglet n° 2019/2090 en date du 19 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne du samedi 28 septembre 2019, de la répétition du vendredi 27 septembre 2019 et la sécurité des activités nautiques sur le littoral de la commune d'Anglet ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, délégué à la mer et au littoral ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> En complément des dispositions adoptées par les mairies dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime :

- le vendredi 27 septembre 2019, à partir de 14h30 et jusqu'à la fin de la répétition, au plus tard 19h50 (heures locales) ;
- le samedi 28 septembre 2019, à partir de 14h30 et jusqu'à la fin de la manifestation, au plus tard 19h50 (heures locales).

Article 2 Cette zone est délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants (WGS84), conformément au plan annexé :

- point A : l'extrémité de la digue intermédiaire sur la plage de la Barre ;
- point B : 43°31.68' N - 001°33.3' W ;
- point C : 43°30.35' N - 001°34.65' W ;
- point D : extrémité de la pointe Saint Martin sur la commune d'Anglet .

Article 3 Dans cette zone, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, annexe ou engin immatriculé ou non et de tout engin de pêche, ainsi que, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les activités de plongée, de baignade et la pratique de tout autre loisir nautique.

La manifestation aérienne au-dessus de la mer pourra être annulée si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Article 4 L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou téléphone : 02 97 55 35 35).

Article 5 L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone réglementée définie à l'article 2.

Le dispositif de surveillance comporte au moins les moyens suivants :

- un moyen de sauvetage adapté à la zone réglementée ;

- trois véhicules nautiques à moteur dans la bande des 300 mètres ;
- un moyen de police de l'État.

Article 6 Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

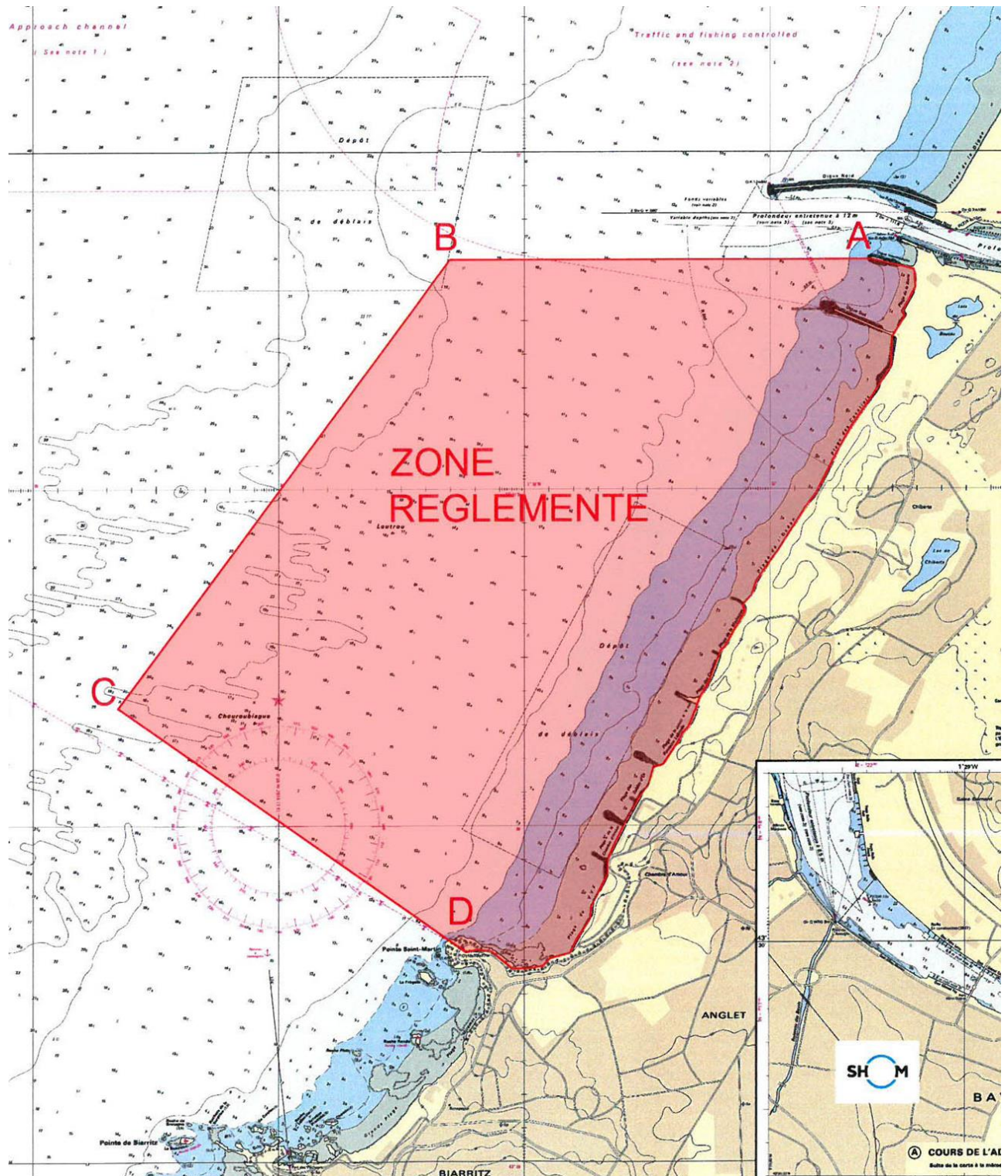
Article 7 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L131-13.1 et R.610-5 du Code pénal.

Article 8 Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de la commune d'Anglet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché sur les lieux concernés par les autorités administratives d'Anglet.

Pour le préfet maritime et par délégation,  
L'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

**Signé : Jean-Michel Chevalier**

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/090 du 25 septembre 2019



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.